

**ACTO Répulsif pigeons oiseaux**

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 20/03/2026 ; Révision n°0 : 20/03/2026 ; Version n°1

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE #****1.1. Identificateur de produit :****Nom commercial :** ACTO Répulsif pigeons oiseaux**UFI :** SFD0-4095-D002-3MMT**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Utilisation conseillée : Liquide répulsif contre les pigeons et les oiseaux (produit biocide TP19).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

**Type d'utilisateurs :** Grand public.**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

**E-mail rédacteur de la FDS :** s.laboratoire@sojam.fr**1.4. Numéro d'appel d'urgence :****Numéro ORFILA :** 01 45 42 59 59**Site internet :** www.centres-antipoison.net**2. IDENTIFICATION DES DANGERS #****2.1. Classification de la substance ou du mélange :****Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :**

H319 Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Irrit. 2).

EUH208 Peut produire une réaction allergique.

**2.2. Éléments d'étiquetage :****Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :**

Pictogramme de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

EUH208 Contient huile de menthe. Peut produire une réaction allergique.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une déchetterie.

Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

### 2.3. Autres dangers :

Le mélange ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration  $\geq 0,1$  %.

## 3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS #

**3.1. Substances :** N/A.

### 3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CAS : 34590-94-8 N° CE : 252-104-2 N° REACH : 01-2119450011-60-XXXX (2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*	10 - 20	Non classé
N° CAS : 69011-36-5 N° CE : 931-138-8 Isotridécanol éthoxylé	1 - 10	GHS05 GHS07 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318 (Eye Dam. 1, H318 C > 10 % ; Eye Irrit. 2, H319 C > 1 - 10 %)
N° CAS : 8006-90-4 N° CE : 282-015-4 Huile de menthe	0,1 - 1	GHS07 GHS08 GHS09 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411

\* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**Informations complémentaires :** Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

## 4. PREMIERS SECOURS #

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.

NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUÉE.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours :

**En cas de contact avec la peau :** Retirer les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment la peau avec de l'eau et du savon. En cas de rougeur ou d'irritation persistante, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :** Rincer immédiatement et soigneusement les yeux avec beaucoup d'eau ou une solution oculaire pendant 10 minutes au moins, en maintenant les paupières écartées. En cas de rougeur ou d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion accidentelle :** Rincer la bouche avec de l'eau, seulement si la personne est consciente. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

**En cas d'inhalation :** Emmener le sujet à l'air frais et le maintenir au repos. En cas de malaise, consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Se référer à la section 4.1.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :**

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE #****5.1. Moyens d'extinction :**

**Moyens d'extinction appropriés :** Extincteurs à poudre ou à mousse.

**Moyens d'extinction inappropriés :** Jets d'eau.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**

**Risques spécifiques durant l'incendie :** Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

**5.3. Conseils aux pompiers :**

**Équipements de protection contre le feu :** Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie dans les égouts, eaux pluviales, milieu naturel...

**6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE #****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

**Pour les non-secouristes :** Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs. Porter un vêtement de protection, des gants de protection et des lunettes de protection.

**Pour les secouristes :** Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :**

Empêcher toute pénétration dans les égouts, cours d'eau...

Alerter les autorités compétentes en cas de contamination de l'environnement.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles (sable, terre, vermiculites, terre de diatomée...) dans des fûts en vue de leur élimination selon la réglementation en vigueur.

**6.4. Référence à d'autres rubriques :**

Se référer aux rubriques 8 et 13.

**7. MANIPULATION ET STOCKAGE #****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**

Utiliser le produit dans une zone bien ventilée.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs.

Porter des équipements de protection individuelle appropriés, se référer à la rubrique 8.

**Conseils en matière d'hygiène du travail :**

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités :**

Les locaux de stockage doivent être en conformité avec la législation en vigueur y compris les circuits électriques.

Stocker le produit dans son emballage d'origine fermé à température ambiante, dans un local ventilé, sec, loin de toutes sources de chaleur.

Conserver hors de portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires et boissons, y compris celles pour animaux.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :**

Produit biocide TP19.

**8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE #****8.1. Paramètres de contrôle :****Valeurs limites d'exposition professionnelle (France, INRS) :***(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol* : VLEP 8 heures = 50 ppm et 308 mg/m<sup>3</sup> ; TMP n°84.**8.2. Contrôles de l'exposition :****Protection des yeux/du visage** : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Porter des lunettes de protection.**Protection de la peau** : Eviter le contact avec la peau. Porter un vêtement de protection.**Protection des mains** : Eviter le contact avec la peau. Porter des gants de protection.**Protection respiratoire** : Ne pas respirer les vapeurs. Porter un masque de protection lors d'une utilisation prolongée.**Protection de l'environnement** : Eviter tout déversement du produit dans l'environnement.**9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES #****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :****Etat physique** : Liquide.**Couleur** : Incolore.**Densité à 20°C** : 0,990 - 1,005.**pH à 20°C** : 4,6 - 7,0.**9.2. Autres informations :**

Pas d'informations complémentaires disponibles.

**10. STABILITE ET REACTIVITE #****10.1. Réactivité** : Aucune donnée n'est disponible.**10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Aucune donnée n'est disponible.**10.4. Conditions à éviter** : Conserver à l'abri du gel et des températures élevées.**10.5. Matières incompatibles** : Aucune donnée n'est disponible.**10.6. Produits de décomposition dangereux** : La décomposition thermique peut dégager/former du monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)...**11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES #****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n°1272/2008 :****Toxicité aiguë** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*Huile de menthe* :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 2650 mg/kg p.c. ; DL50 = 2540 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin &gt; 5000 mg/kg p.c.

**Corrosion cutanée/irritation cutanée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*Huile de menthe* : Provoque une irritation cutanée.**Lésions oculaires graves/irritation oculaire** : Provoque une sévère irritation des yeux.*Isotridécanol éthoxylé* : Provoque de graves lésions des yeux.*Huile de menthe* : Provoque une sévère irritation des yeux.**Sensibilisation respiratoire/cutanée** : Contient huile de menthe. Peut produire une réaction allergique.*Huile de menthe* : Peut provoquer une allergie cutanée.**Mutagénicité sur les cellules germinales** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis.

**Cancérogénicité** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité pour la reproduction** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

*Huile de menthe* : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité orale : LOAEL 90 jours rat = 100 mg/kg p.c./j ; NOAEL 90 jours rat = 400 mg/kg p.c./j.

**Danger par aspiration** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

*Huile de menthe* : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

### **11.2. Informations sur les autres dangers :**

**Propriétés perturbant le système endocrinien** : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration  $\geq 0,1$  %.

## **12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES #**

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### **12.1. Toxicité :**

*Huile de menthe* :

Toxicité poisson : CL50 = 3,4 mg/L.

Toxicité crustacé : CE50 = 2,7 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 96 heures = 2,61 mg/L.

### **12.2. Persistance et dégradabilité :**

*Huile de menthe* : Non rapidement dégradable.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation** : Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol** : Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB** : Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien** : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration  $\geq 0,1$  %.

**12.7. Autres effets néfastes** : Pas d'informations complémentaires disponibles.

## **13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION #**

### **13.1. Méthodes de traitement des déchets :**

#### **Déchets/produits non utilisés :**

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

#### **Emballages souillés :**

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

## **14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT #**

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification** : N/A.

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** : N/A.

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport :** N/A.

**14.4. Groupe d'emballage :** N/A.

**14.5. Dangers pour l'environnement :** N/A.

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :** N/A.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI :** N/A.

## 15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION #

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

**Etiquetage des produits biocides** (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substances actives	N° CAS	% (m/m)	TP
Huile de menthe	8006-90-4	0,6	19
Huile d' <i>eucalyptus citriodora</i> , hydratée, cyclisée	1245629-80-4	0,1	19

### Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France, INRS) :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydres ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

**Nomenclature ICPE :** /.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données de sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## 16. AUTRES INFORMATIONS #

**Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.**

**Références bibliographiques et sources de données :** FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

### Acronymes et abréviations :

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

OMI : Organisation maritime internationale.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TMP : Tableaux des maladies professionnelles.

TP : Type de produit.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative*.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.